

## QUI RECEVRA LE CAPITAL APRÈS VOTRE DÉCÈS ? LA CLAUSE BÉNÉFICIAIRE DU RÈGLEMENT D'ASSURANCE DE GROUPE

### 1 QU'EST-CE QU'UN BÉNÉFICIAIRE ?

Le bénéficiaire en cas de décès dans un contrat d'assurance est la personne qui doit recevoir le capital si vous venez à décéder. La désignation du bénéficiaire décès dans un contrat d'assurance se fait au moyen de la clause bénéficiaire. Le règlement d'assurance de groupe comprend une clause bénéficiaire standard. Celle-ci fixe un ordre prioritaire de bénéficiaires en cas de décès qui se déclinent en cascade.

A titre d'exemple voici l'ordre de priorité que l'on trouve dans de nombreux règlements:

1. le conjoint non séparé de corps, ni divorcé ou le cohabitant légal;
2. par défaut, les enfants légitimes, adoptifs ou naturels reconnus du participant et par représentation de ceux-ci, les descendants pour la part qu'aurait eue le bénéficiaire représenté;
3. par défaut, les père et mère du participant, chacun d'eux pour moitié; en cas de prédécès de l'un d'eux, la totalité des montants assurés revient au survivant;
4. par défaut, les héritiers légaux à titre personnel à l'exclusion de l'Etat ;
5. par défaut, le fonds de financement.

Toutefois, dans les règlements des plans de base gérés par les OFP Pensiobel, Powerbel, Elgabel et Enerbel la clause bénéficiaire est la suivante :

1. le conjoint non divorcé ni séparé de corps ou le cohabitant légal;
2. les enfants légitimes, adoptifs ou naturels reconnus et par représentation de ceux-ci, les descendants pour la part qu'aurait eue le bénéficiaire représenté;
3. le partenaire (au sens du règlement) du participant ;
4. les père et mère du participant, chacun d'eux pour moitié. En cas de prédécès de l'un deux, la totalité des montants assurés revient au survivant;
5. les héritiers légaux à titre personnel, à l'exclusion de l'Etat;
6. le fonds de financement.

Vous avez la possibilité de modifier l'ordre des bénéficiaires ou d'en désigner

un autre. Ainsi vous pouvez désigner

- un seul bénéficiaire qui recevra la totalité du capital ou,
- plusieurs bénéficiaires qui percevront une part égale ou différente du capital, en fonction de ce que vous aurez déterminé ou,
- plusieurs bénéficiaires mais dans un ordre bien précis, de manière à ce que le bénéficiaire de 1er rang touche le capital sauf s'il est déjà décédé. Dans ce cas, le montant serait alors versé au bénéficiaire de 2e rang.

Pour ce faire, un **formulaire** doit être rempli et signé puis envoyé à CONTASSUR par lettre recommandée. Vous trouverez ce formulaire sur le site internet de Contassur<sup>1</sup> ou auprès du département Ressources Humaines dont vous dépendez. Le changement de bénéficiaire(s) est effectif dès réception par Contassur de la lettre recommandée.



#### **POINT D'ATTENTION : UNE DESIGNATION NOMINATIVE**

Nous vous recommandons d'indiquer les données relatives au bénéficiaire demandées sur le formulaire et qui permettent de l'identifier en cas de décès.

Attention, une désignation nominative peut, avec le temps, ne plus correspondre à l'évolution de votre situation familiale et donc ne plus correspondre à votre volonté. Une désignation par la qualité est souvent préférable

Exemple : une désignation nominative peut dans le cas d'un mariage, puis d'un divorce, conduire au paiement du capital décès à un ex-conjoint désigné nominativement.



#### **POINT D'ATTENTION : REMARIAGE – COHABITATION LEGALE – NAISSANCE / IMPACT SUR LE FORMULAIRE**

Si vous avez introduit un formulaire et par la suite vous vous mariez ou, faites déclaration de cohabitation légale ou avez un enfant, la désignation faite via ce formulaire devient caduque.

L'ordre normal de dévolution prévu dans le règlement sera à nouveau d'application sauf s'il y a déjà eu une acceptation du bénéfice ou si vous sollicitez expressément une nouvelle dérogation à cet ordre.

## **2 QUE SIGNIFIE « LES HÉRITIERS LÉGAUX » ?**

La loi du 5 mars 2014 prévoit une application marginale sachant qu'elle ne concerne que le rang « les héritiers légaux à titre personnel ».

Si vous avez un conjoint, des enfants, un père ou une mère ou si vous avez rempli un formulaire ou désigné un bénéficiaire via un testament, la loi n'a aucun impact sur votre situation !

<sup>1</sup> [www.contassur.eu](http://www.contassur.eu) : Vous êtes employé > [Les questions que vous vous posez.](#) > La désignation bénéficiaire en cas de décès : une obligation ou une faculté ?

Depuis l'entrée en vigueur de la loi (5 mars 2014), lorsque les héritiers légaux sont désignés comme bénéficiaires sans indication de leurs noms les prestations sont dues à la succession. Ce sont donc toutes les personnes (héritiers ou légataires) qui viennent effectivement à la succession qui recevront le capital assuré et cela conformément aux règles de dévolution de la succession (pas nécessairement chacun une part égale). Pour déterminer qui sont les bénéficiaires et quelle part revient à chacun d'eux il faut se référer à l'acte de notoriété établi par le notaire.

**POINT D'ATTENTION- RENONCIATION A LA SUCCESSION :** Si les héritiers légaux refusent la succession, ils ne percevront pas le capital décès non plus, celui-ci faisant partie de la succession.

#### **ILLUSTRONS PAR L'EXEMPLE LA DIFFERENCE ENTRE LES DEUX SITUATIONS CI-DESSUS :**

##### **Premier cas : Vous avez rédigé un testament**

Jean cohabite de fait. Il a également une nièce et un neveu avec lesquels il n'a plus de contacts. Jean a rédigé un testament, dans lequel il lègue tout à sa compagne.

- Sous l'ancienne législation, au décès de Jean, le neveu et la nièce avec qui le défunt n'avait plus d'attache recevaient la prestation par parts égales. Ils sont les héritiers légaux.
- Depuis 2014, la prestation doit revenir à la succession. C'est donc la compagne de Jean, désignée dans le testament comme unique bénéficiaire de tout le patrimoine, qui est la bénéficiaire de la prestation en cas de décès.



Si cette nouvelle règle ne correspond pas à vos souhaits veuillez remplir le formulaire pour modifier la désignation bénéficiaire « standard ».

##### **Deuxième cas : Vous n'avez pas rédigé de testament**

Marie, qui est veuve, a une sœur, Anne, et un frère, Lucas. Lucas est déjà décédé, et laisse deux enfants : Marc et Noé. Marie n'a pas prévu de testament.

- Sous l'ancienne législation, au décès de Marie, le capital devait être divisé en parts égales entre les trois héritiers « légaux » : Anne, Marc et Noé. En effet les enfants de Lucas ont acquis le statut d'héritiers légaux via le mécanisme de la représentation.
- Depuis 2014, il est considéré que la prestation doit revenir à la succession. Dans ce cas, Anne reçoit la moitié du capital et l'autre moitié est partagée de manière égale entre Marc et Noé.

### **3 QUELLE EST L'INFLUENCE DE L'ÉTAT CIVIL ?**

Quelques cas pratiques pour illustrer la théorie....

#### **a) Que se passe-t-il en cas de divorce et de remariage ?**

Jean a divorcé et épouse Marie. Marie sera la bénéficiaire. Mais Jean avait eu un fils avec son épouse et souhaite lui laisser une partie du capital. Il avait d'ailleurs introduit à la naissance de celui-ci un formulaire pour le stipuler.

Jean devra, après son remariage, réintroduire un formulaire pour indiquer que le capital devra être réparti entre Marie et son fils.

b) **Que se passe-t-il en cas de cohabitation légale ?**

Jean et Marie cohabitent. Ils ont fait une déclaration de cohabitation légale. Jean est affilié à une assurance de groupe. Le cohabitant est assimilé au conjoint. Au décès de Jean c'est Marie qui recevra l'intégralité du capital. Si Jean souhaite également qu'une partie du capital revienne à un autre bénéficiaire, il devra utiliser le formulaire.



**LA COHABITATION LEGALE :** Deux personnes qui vivent ensemble et font une déclaration de cohabitation légale à l'administration communale de leur commune de résidence, sont des cohabitants légaux.

Vous ne pouvez signer une déclaration de cohabitation légale qu'aux conditions suivantes :

- vous n'êtes pas marié
- vous ne cohabitez pas légalement avec une autre personne.

c) **Que se passe-t-il en cas de cohabitation de fait ?**

- Jean et Marie cohabitent. Ils n'ont pas fait de déclaration de cohabitation légale. Jean est affilié à une assurance de groupe mais *n'a pas rédigé de testament*. Si Jean n'a pas envoyé de formulaire pour désigner Marie comme bénéficiaire, le capital reviendra aux enfants ou à défaut aux parents de Jean. Même en l'absence d'enfants ou de parents, Marie ne recevra pas le capital car elle n'est pas appelée à la succession.
- Jean et Marie cohabitent. Ils n'ont pas fait de déclaration de cohabitation légale. Jean est affilié à une assurance de groupe et *a rédigé un testament* en y incluant Marie. Si Jean n'a pas envoyé de formulaire pour désigner Marie comme bénéficiaire, le capital reviendra aux enfants ou à défaut aux parents de Jean. En l'absence d'enfants ou de parents, Marie recevra une partie (ou la totalité) du capital puisqu'elle est appelée à la succession.

**Vous avez encore des questions ? Vous n'êtes plus sûr d'avoir introduit un formulaire ou avez des doutes concernant le contenu de celui-ci ? N'hésitez pas à prendre contact avec Madame Karin Vangeenderhuysen**

**Tel : + 32 2 546 10 17 - [mailbox-contassur@contassur.com](mailto:mailbox-contassur@contassur.com)**